

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE

ORDONNANCE DE REFERE N° 2012 / 498
D'HEURE A HEURE

Référés Cabinet 3

ORDONNANCE DU : 16 Mai 2012
Président : Monsieur GORINI, Premier Vice Président
Greffier : Madame LAGARDE, Greffier
Débats en audience publique le : 15 Mai 2012

GROSSE : Le à Me Le à Me Le à Me	EXPEDITION : Le à Me Le à Me Le à Me
---	---

N° RG : 12/02320

PARTIES :

DEMANDERESSE

S.A.S FRALIB SOURCING UNIT,
dont le siège social est sis ZA Plaine de Jouques
500 Avenue du Pic de Bertagne - 13420 GEMENOS

représentée par Me Laurent DESCHAUD et Me Catherine BERTHOLET de la SELARL
CAPSTAN PYTHEAS, avocat au barreau de MARSEILLE

DEFENDEURS

Monsieur Olivier LEBERQUIER,
demeurant 23-lot 18-chemin des Amphoux - 13013 MARSEILLE

Monsieur Gérard CAZORLA,
demeurant 17 lot de la Colombe aux Chênes - 13190 ALLAUCH

Monsieur Gérard AFFAGARD
demeurant 12 Av des Marquis - 13124 PEYPIN

Monsieur Omar DAHMANI,
demeurant La Millière 19 bd de la Pinède - 13011 MARSEILLE

Monsieur François COLLATRELLO,
demeurant Bat A3 Chemin du Bon Civet - 13400 AUBAGNE

Monsieur Lionel TOZZI,
demeurant 27 rue du Gal de Gaulle - 83470 ST MAXIMIN LA STE BAUME

Monsieur Yves BARONI,
demeurant Chemin Pelengari - Impasse des Arbousiers - 13600 CEYRESTE

Madame Pierrette BEURIOT,
demeurant 54 allée Grande Bastide Cazaulx - 13012 MARSEILLE

Monsieur Marc FAVA,
demeurant 22A Montée de l'Eglise - 13950 CADOLIVE

Monsieur Yves FLOHIC,
demeurant 9 rue Pierre Curie - 83910 POURRIERES

Monsieur Thierry GABRIELLI,
demeurant 198 Cité des Chutes Lavie - 13004 MARSEILLE

Monsieur Thierry GAZAY,
demeurant Chemin des Oliviers - Quartier de l'Argerie -
83470 ST MAXIMIN LA STE BAUME

Madame Elodie GROUTSCHE,
demeurant 81 ZAC mas du Cros de l'Estan - 83136 MEOUNES LES MONTRIEUX

Monsieur Johnny GROUTSCHE,
demeurant 81 zac mas du crois de l'Estan - 83136 MEOUNES LES MONTRIEUX

Monsieur Xavier IMBERNON,
demeurant 2 square Jean Boin - 13009 MARSEILLE

Madame Marie José LIBRATI,
demeurant 750 chemin Estrec - 13120 GARDANNE

Monsieur Philippe PIAZZA,
demeurant Résidence la Clé des Champs BAT D18 Les Passons - 13400 AUBAGNE

Madame Marie PORTELLI,
demeurant 5 rue du Jeu de Paume - 13400 AUBAGNE

Madame Martine ROBERT,
demeurant Les Ciboulettes bat L3 - Chemin du Bon Civet - 13400 AUBAGNE

Madame Marie SASSO,
demeurant Les Bougainvillées, Bât 1 - 11 avenue du Bousquetier 6 - 13012 MARSEILLE

Madame Raymonde SASSO,
demeurant ZAC Les Grands Pins - 12 avenue de la Gineste -
13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE

Monsieur Henri SOLER
né le 30 Décembre 1960 à MARSEILLE (13000),
demeurant Résidence Fontaine Léonie bat C2 - RN560 Quartier Glacière - 13390 AURIOL

Monsieur Stéphane TORIGNY,
demeurant Le Clos Lupa N° 27 - Zac de la Louve - 13400 AUBAGNE

Monsieur Robert VANTHOURNOUT,
demeurant Traverse Bonherbe Impasse du Moulin - 13400 AUBAGNE

Monsieur Jean Patrick VENTINO
né le 06 Octobre 1974 à CIOTAT,
demeurant Chemin d'Ollières-lieu-dit de Ribas - 83470 ST MAXIMIN LA STE BAUME

Monsieur Luc ZENON,
demeurant Résidence plein Sud BAT A4 - 20 Rue de Siam - 13011 MARSEILLE

tous représentés par Me Dany COHEN, avocat au barreau de MARSEILLE et Me Amine
GHENIM, avocat au barreau de SEINE SAINT DENIS

EXPOSE DU LITIGE

Attendu que régulièrement autorisée la Sas Fralib Sourcing Unit, suivant acte d'huissier en date du 14 mai 2012, a assigné en référé d'heure à heure pour l'audience du 15 mai 2012 M Olivier Leberquier, M Gérard Cazorla, M Gérard Affagard, M Omar Dahmani, M Francis Collatrello, M Lionel Tozzi, M Yves Baroni, Mme Pierrette Beuriot, M Marc Fava, M Yves Flohic, M Thierry Gabrielli, M Thierry Gazay, Mme Elodie Groutsche, M Johnny Groutsche, M Xavier Imbernon, Mme Marie-José Librati, M Philippe Piazza, Mme Marie Portelli, Mme Martine Robert, Mme Marie Sasso, Mme Raymonde Sasso, M Henri Soler, M Stéphane Torigny, M Robert Vanthournout, M Jean-Patrick Ventino, M Luc Zenon, requérant au visa des articles 808, 809 et 812 du CPC qu'il soit ordonné aux défendeurs pris en leur nom personnel et en la qualité de représentants syndicaux et représentants de fait de la collectivité et des occupants, de cesser et faire cesser immédiatement et sans délai les entraves à la libre circulation des personnes et des biens, au droit de propriété constituées par l'occupation du site et de ses accès et ce sous peine d'une astreinte de 1.500 € par infraction constatée et par personne à compter de la date de signification de l'ordonnance à intervenir,

qu'elle demande que soit ordonnée l'expulsion immédiate et sans délai des défendeurs et de toute personne gênant les accès au site de la Société Fralib Sourcing Unit, y compris avec le concours de la force publique si nécessaire,

qu'elle requiert que l'ordonnance soit déclarée exécutoire au seul vu de la minute,

Attendu que les défendeurs, qui soutiennent que leur lutte sociale est légitime, estiment que l'occupation actuelle et pacifique du site n'est que la légitime riposte aux manoeuvres de la requérante et à ses violations réitérées des dispositions légales,

qu'ils s'opposent à la demande,

Attendu qu'à l'audience la requérante s'est désistée de sa demande en tant que dirigée contre Mme Martine Robert,

qu'acte lui sera donné de ce désistement,

SUR QUOI, NOUS, JUGE DES REFERES,

Vu les assignations délivrées et les pièces jointes à celles-ci, vu les conclusions et pièces versés aux débats par les défendeurs,

Attendu que le présent litige se situe dans le cadre d'un conflit social à Gemenos qui dure depuis de nombreux mois et dont il n'est pas nécessaire de rappeler les développements dans la présente ordonnance, qui sont parfaitement connus des parties,

qu'estimant leurs revendications légitimes les défendeurs ont engagé une lutte sociale visant à préserver le site de Gemenos où ils travaillent,

Attendu que le Juge des Référé est présentement saisi pour faire cesser une voie de fait, son rôle se limitant à apprécier si en l'espèce une voie de fait constitutive d'un trouble manifestement illicite a ou non été commise par les défendeurs, et, dans l'affirmative, à en

Le

tirer toutes conséquences de droit,

Attendu à cet égard qu'un procès-verbal de constat d'huissier du 11 mai 2012 établi par la SCP Andrieux, Bruguière, Amsellem, Huissiers de Justice à Roquevaire, versé aux débats par la requérante, fait apparaître que devant l'entrée du site de la Société Fralib à Gémenos des "Big Bag" ont été alignés,

qu'ils ont été positionnés de façon à créer une chicane où seul un véhicule peut circuler, que sur l'arrière il y a d'autres "Big Bag" et un chariot élévateur, qu'à l'entrée du site il y a beaucoup de personnes parmi lesquelles ils reconnaissent des salariés ainsi qu'un grand nombre de personnes ne faisant pas partie de la société,

qu'un second procès-verbal d'huissier en date du 14 mai 2012 versé aux débats par la requérante établi par la même SCP d'huissiers fait également apparaître que le passage est bloqué par deux tas de palettes avec au dessus un "Big Bag", que des containers empêchent tout passage au bâtiment administratif, que des lampadaires ont été mis hors service,

que toutes les alimentations ont été coupées et que des lampes ont été cassées,

qu'il appert que les défendeurs et d'autres personnes de leur chef ont pris illégalement le 11 mai 2012 possession du site,

que cette occupation n'a intrinsèquement rien de pacifique,

que rien ne la justifie en droit,

qu'il s'agit-là d'un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser,

qu'il sera donc ordonné aux défendeurs, mais seulement pris en leur nom personnel, de cesser les entraves à la libre circulation des biens et des personnes et au droit de propriété de la Société Fralib, sauf à modérer et à graduer l'astreinte requise, dans un souci d'apaisement,

que, cela étant, les défendeurs ne sauraient être considérés en raison de leur qualité de représentants syndicaux comme les représentants de fait de la collectivité des occupants, cette notion étant dénuée de force juridique,

qu'ils ne sauraient répondre en tant que représentants syndicaux juridiquement d'occupants de leur chef, n'en étant pas les gardiens,

Attendu qu'il sera également fait droit à la demande d'expulsion,

que, cela étant, dans un souci d'apaisement, il sera dit que l'astreinte susvisée ne commencera à courir et que l'expulsion ne sera prononcée avec si besoin l'assistance de la force publique qu'à compter du 1^{er} juin 2012, les parties étant invitées d'ici-là au dialogue par tels moyens qu'elles jugeront appropriés et/ou tel médiateur qu'elles choisiront ou accepteront le cas échéant,

qu'au regard du délai accordé, il n'y a pas lieu de dire que l'ordonnance sera exécutoire au

sèul vu de la minute,

Attendu que les défendeurs supporteront les dépens,

PAR CES MOTIFS, JUGEANT PAR ORDONNANCE PRONONCEE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE, CONTRADICTOIRE ET EN PREMIER RESSORT,

Donnons acte à la Société Fralib Sourcing Unit du désistement de sa demande en tant que dirigée contre Mme Martine Robert laquelle sera donc mise hors de cause.

Vu les articles 808 et 809 du CPC,

Jugeons qu'en bloquant tous les accès à la Société Fralib Sourcing Unit les défendeurs commettent une voie de fait constituant un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser.

Ordonnons à M Olivier Leberquier, M Gérard Cazorla, M Gérard Affagard, M Omar Dahmani, M François Collatrello, M Lionel Tozzi, M Yves Baroni, Mme Pierrette Beuriot, M Marc Fava, M Yves Flohic, M Thierry Gabrielli, M Thierry Gazay, Mme Elodie Groutsche, M Johnny Groutsche, M Xavier Imbernon, Mme Marie-José Librati, M Philippe Piazza, Mme Marie Portelli, Mme Marie Sasso, Mme Raymonde Sasso, M Henri Soler, M Stéphane Torigny, M Robert Vanthournout, M Jean-Patrick Ventino, M Luc Zenon, pris en leur nom personnel, de cesser et de faire cesser les entraves à la libre circulation des personnes et des biens et au droit de la propriété constituées par l'occupation du site de la Société Fralib Sourcing Unit à Gémenos à la liberté du commerce, de l'industrie, à la liberté d'aller et de venir dans la Société Fralib Sourcing Unit à Gémenos, et ce à peine d'une astreinte de 100 € par infraction constatée et par personne pendant un délai de huit jours à compter du 1^{er} juin 2012, puis de 200 € par infraction constatée et par personne à compter du 8 juin 2012 puis de 400 € par infraction constatée et par personne à compter du 15 juin 2012.

Nous réservons la liquidation de ladite astreinte.

Ordonnons à compter du 1^{er} juin 2012 l'expulsion, avec le concours de la force publique si nécessaire, de toute personne gênant les accès au site de la Société Fralib Sourcing Unit à Gémenos et de M Olivier Leberquier, M Gérard Cazorla, M Gérard Affagard, M Omar Dahmani, M François Collatrello, M Lionel Tozzi, M Yves Baroni, Mme Pierrette Beuriot, M Marc Fava, M Yves Flohic, M Thierry Gabrielli, M Thierry Gazay, Mme Elodie Groutsche, M Johnny Groutsche, M Xavier Imbernon, Mme Marie-José Librati, M Philippe Piazza, Mme Marie Portelli, Mme Marie Sasso, Mme Raymonde Sasso, M Henri Soler, M Stéphane Torigny, M Robert Vanthournout, M Jean-Patrick Ventino, M Luc Zenon.

Disons qu'au cours de ce délai de 15 jours ainsi accordé avant l'expulsion et la mise en oeuvre de l'astreinte il appartiendra aux parties de rechercher le dialogue par tels moyens qu'elles jugeront appropriés et/ou tel médiateur qu'elles choisiront ou accepteront le cas échéant.

Rejetons le surplus des demandes.

Condamnons les défendeurs aux dépens du référé.

LE GREFFIER


J LAGARDE

LE PRESIDENT


V GORINI

7

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE
DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE**

**TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE
DE
MARSEILLE**

6, Rue Joseph AUTRAN
13281 MARSEILLE Cédex 06

N° R.G : 12/02320

Affaire :

**S.A.S FRALIB SOURCING
UNIT**

Contre :

**Olivier LEBERQUIER, Gérard
CAZORLA, Gérard
AFFAGARD délégué syndical
CGC, Omar DAHMANI,
François COLLATRELLO,
Lionel TOZZI, Yves BARONI,
Pierrette BEURIOT, Marc
FAVA, Yves FLOHIC, Thierry
GABRIELLI, Thierry GAZAY,
Elodie GROUTSCHE, Johnny
GROUTSCHE, Xavier
IMBERNON, Marie José
LIBRATI, Philippe PIAZZA,
Marie PORTELLI, Martine
ROBERT, Marie SASSO,
Raymonde SASSO, Henri
SOLER, Stéphane TORIGNY,
Robert VANTHOURNOUT,
Jean Patrick VENTINO, Luc
ZENON**

Décision du 16 Mai 2012

Copie certifiée conforme revêtue
de la formule exécutoire

sur 8 Pages

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Président du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE a
rendu la décision dont la teneur suit :

**EN CONSÉQUENCE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE**

A tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre la présente
décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et aux
Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance,
d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de
prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente décision, certifiée conforme à la
minute a été signée, scellée et délivrée par le greffier soussigné.

Pour copie certifiée conforme à l'original revêtue de la
formule exécutoire délivrée à :

Me Dany COHEN,

Marseille, le 16 Mai 2012

LE GREFFIER EN CHEF

